



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION

Fiche 11

EFFETS D'UNE FAILLITE
SUR LE DROIT
D'ÉTABLISSEMENT

Fiche 11 - Effets d'une faillite sur le droit d'établissement

Mise à jour : 07.02.2024

1. La perte de l'autorisation d'établissement

« *L'autorisation perd sa validité (...) en cas de jugement déclaratif de faillite* » (art.28(6)d), Loi du 2.09.2011).[1]

Pour retrouver une autorisation d'établissement, le demandeur va devoir justifier de la condition de l'honorabilité professionnelle.

Cependant, tant que des « dettes importantes auprès de créanciers publics » sont ouvertes, le demandeur n'aura pas la possibilité de retrouver une autorisation d'établissement.

1.1. La condition de l'honorabilité professionnelle

La personne physique ou, s'il s'agit d'une société, la personne chargée de la gestion ou de l'administration de l'entreprise doit présenter des garanties d'honorabilité professionnelle.

Cette condition est appréciée, non seulement vis-à-vis du porteur de l'autorisation, mais aussi à l'égard :

- du détenteur de la majorité des parts sociales ;
- de toute personne en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.[2]

1.2. Les cas de manquements à l'honorabilité professionnelle

1.2.1. Principe général

La principe est fixé par l'article 6 paragraphe 3 de la loi du 2 septembre 2011 :

« *Constitue un manquement privant les personnes (...) de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement contraire à une loi, un règlement ou une mesure administrative qui affecte si gravement leur intégrité professionnelle qu'on ne peut tolérer qu'elles exercent ou continuent à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.* »

1.2.2. Liste des cas de manquements

La liste est définie à l'article 6 paragraphe 4 de la loi du 2 septembre 2011 :

- a) *le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;*
- b) *l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;*
- c) *le non-respect, à au moins deux reprises au cours des trois derniers exercices, des obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;*
- d) *le défaut persistant sur une période d'au moins six mois de procéder à l'inscription requise par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;*
- e) *l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées. L'importance des dettes est appréciée par rapport à l'effectif équivalent temps plein de l'entreprise et par rapport à son chiffre d'affaires des trois années ayant précédé la faillite ou la liquidation judiciaire, ou, si l'entreprise a existé moins de*

trois ans au moment de la faillite ou de la liquidation judiciaire, au chiffre d'affaires total réalisé ;

f) toute condamnation définitive à une peine criminelle ou correctionnelle pour une infraction en relation avec l'activité exercée ou à exercer ;

g) tout manquement à l'obligation de l'article 8ter ; [3]

h) le défaut de procéder aux déclarations d'impôt direct, en ce compris les déclarations de retenue à la source, ou d'impôt indirect, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans ;

i) la dissimulation d'une partie du passif ou l'exagération de l'actif de l'entreprise à l'encontre d'un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement ou des détenteurs de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise. »

1.3. Le concept de la nouvelle chance

Le concept de la nouvelle chance peut être qualifié comme étant est la possibilité, pour une personne physique, de relancer une activité après une faillite malgré l'existence de dettes impayées.

1.3.1. Le principe de la perte de l'autorisation

Les cas de perte de l'autorisation sont listés par l'article 28 (6) de la loi du 2 septembre 2011 : « L'autorisation perd sa validité en cas de :

1° cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans ;

2° mise en liquidation judiciaire ;

3° jugement déclaratif de faillite. L'autorisation conserve ou reprend sa validité au cas où et aussi longtemps que la poursuite de l'activité est autorisée par un jugement ;

4° défaut de déclaration du changement de la résidence habituelle du dirigeant dans le délai d'un mois ;

5° défaut de transmission des documents prévus à l'article 28, paragraphe 5, point 3°, dans le délai d'un mois. »

1.3.2. La nouvelle chance

Avant le 1^{er} septembre 2023, deux conditions cumulatives étaient imposées pour retrouver une autorisation d'établissement à la suite d'une faillite.

Ces deux conditions ont évolué de la manière suivante :

	Avant le 1 ^{er} septembre 2023	A partir du 1 ^{er} septembre 2023
Champ d'application	Dirigeant porteur de l'autorisation pour l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement	Toutes les personnes soumises à l'exigence d'honorabilité é professionnelle ^[4]
1^{ère} condition	L'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise	La preuve que la faillite a été directement causée par un des évènement listés 1° une calamité naturelle qui a été reconnue comme telle par le Gouvernement; 2° une destruction involontaire du lieu de production ou de l'outil de production ; 3° la perte d'un client prééminent ; 4° un chantier de travail public d'envergure ; 5° l'incapacité partielle ou totale de travail du dirigeant médicalement attestée ; 6° une pandémie reconnue comme telle par le Gouvernement en conseil ; 7° une perte de rentabilité à la suite d'une perturbation majeure du marché. Le point 7° ne s'applique que pour autant que la faillite ait été rendue sur aveu.
2de condition	L'absence d'un manquement à l'honorabilité professionnelle. En pratique, le dirigeant ne pouvait bénéficier d'une nouvelle chance si des dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire existait.	Définitions de seuils de dettes auprès de créanciers publics au-dessous desquels un accord de paiement n'est pas requis pour bénéficier d'une nouvelle chance : 1° concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le seuil est fixé à 1% des montants nets effectivement versés, pendant les 5 derniers exercices, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;

	<p>2° concernant les impôts directs, le seuil est fixé à 1% des montants effectivement versés, pendant les 5 derniers exercices, à l'Administration des contributions directes. Le seuil ne s'applique pas aux retenues à la source ;</p> <p>3° concernant les cotisations sociales, le seuil est fixé à un montant équivalent de 4 mois de cotisations, calculé par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de la moyenne mensuelle des 24 derniers mois.</p>
--	--

[1] Loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

[2] Article 6 (2) alinéa 1er de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

[3] NB. Ce point concerne l'activité d'organisateur de voyage.

[4] Article 6 (2) alinéa 1er de la loi modifiée du 2 septembre 2011